

# **Statuts de l'association CX TWINNING Club**

## **Article I : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :  
" CX TWINNING Club "

## **Article II: BUTS ET PARTICULARITES DE L'ASSOCIATION**

### **Article II § 1 : OBJET**

Cette association a pour objet de réunir des possesseurs et amateurs de CX (moto HONDA), et d'engins dérivés, dans le but d'échanges, de loisirs culturels et touristiques, d'organisation de manifestations et rallyes.

### **Article II § 2 : CAS PARTICULIER**

Les anciens adhérents ne possédant plus de CX peuvent rester ou redevenir membres du club.

Par parrainage, on peut devenir membre du club sans être possesseur d'une CX, sous certaines conditions et sous réserve d'être possesseur d'un 2 ou 3 roues motorisé d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>

### **Article II § 3 : COTISATION**

La cotisation comprend l'abonnement automatique au CX MAG (envoyé par courrier ou par courriel), les envois de courrier, les petites annonces et les tarifs préférentiels aux sorties et à la boutique.

### **Article II § 4 : SORTIES**

Le club se réserve le droit d'organiser des sorties uniquement en CX ou en CX et dérivés.

## **Article III : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :  
23 route des champs longs  
27580 BOURTH

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.  
Néanmoins, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article IV : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## Article V : COMPOSITION

L'association se compose de membres "pilote", de membres "passager" et de membres "filleul". Les numéros de membres "pilote" et "filleul" sont attribués à vie, le numéro attribué à un "passager" est décliné du numéro du membre "pilote" par lequel il adhère à l'association. Le maximum de "passager" est néanmoins limité à 3 par "pilote". Le maximum de "filleul" est également limité à 3 par "pilote". L'association reconnaît également, des membres d'honneur.

### a) Le membre "pilote"

Est appelé "pilote", une personne qui possède une CX au moment de sa première adhésion, qui participe aux activités et contribue donc à la réalisation des objectifs de l'association. Il est le membre de plein droit.

Il paye une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de son adhésion.

Il se porte garant des passagers et filleuls qu'il propose à l'association.

3 années d'adhésions sont nécessaires pour pouvoir présenter un "filleul".

### b) Le membre "filleul"

Est appelé "filleul", une personne ne possédant pas de CX, mais faisant preuve d'un réel intérêt pour les CX et souhaitant contribuer à la réalisation des objectifs de l'association. Il doit être possesseur d'un, deux ou trois roues motorisées d'une cylindrée de plus de 50 cm<sup>3</sup>.

Il doit être parrainé par un adhérent "pilote". Son adhésion doit être approuvée par le bureau de l'association.

Le membre "filleul" doit s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de son adhésion.

Il a droit de vote aux Assemblées Générales, sauf pour les délibérations se rapportant aux statuts de l'association.

En cas de non ré-adhésion, de démission ou d'exclusion de son "parrain", le bureau de l'association statuera sur l'exclusion du filleul.

Au-delà de 3 ans d'adhésion, un "filleul" sera désengagé de la précédente mesure.

Chaque "filleul" peut être accompagné d'un "passager".

### c) Le membre "passager"

Est appelé "passager", la personne accompagnant un adhérent de l'association lors de rencontres, manifestations ou rallyes.

Le membre "passager" est dispensé du paiement du droit d'entrée mais doit s'acquitter d'une cotisation annuelle réduite.

Comme le "pilote", il a une voix délibérative aux Assemblées Générales.

Le "passager" d'un "filleul" a une voix délibérative aux assemblées Générales, sauf pour les délibérations se rapportant aux statuts de l'association.

Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent que dans le cas d'un "passager" ayant 16 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale.

En cas de non ré-adhésion, de démission ou d'exclusion du membre de l'association auquel le membre "passager" est rattaché, celui-ci verra son exclusion prononcée d'office.

### d) Le membre d'honneur

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes externes au Club et qui rendent des services jugés importants à l'Association.

Le titre de membre d'honneur est donné pour une année et peut être renouvelé.

## **Article VI : COTISATION**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'Association.

## **Article VII : CONDITIONS D'ADHESION**

L'admission des membres est prononcée par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le bureau, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

## **Article VIII : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

a) **La démission**, adressée par écrit au Président de l'Association.

b) **Le décès**,

c) **La suspension**, qui s'exerce, de fait, pour non-paiement de la cotisation ou bien par décision prise par le CA comme mesure conservatoire dans le cadre d'une exclusion.

d) **L'exclusion**, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Une exclusion prononcée ne donnera pas lieu au remboursement de la cotisation.

Avant la prise de décision d'une éventuelle exclusion, le membre concerné est informé et dispose d'un délai de 30 jours pour exercer un recours auprès du conseil d'administration.

## **Article IX : LA QUALITE DE MEMBRE DU CX TWINNING CLUB**

### **Article IX-1 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

### **Article IX-2 : COMPORTEMENT DES MEMBRES**

Au cours des manifestations, déplacements et toutes autres activités du Club, il sera demandé à chacun de :

a) Respecter les règles du code de la route.

b) Éviter les boissons alcoolisées, qui ne seront en aucun cas admises au-delà du seuil fixé par la législation en vigueur.

- c) Respecter les autres usagers de la route (motocyclistes, automobilistes, piétons, ...) et faire preuve à leur égard de courtoisie.
- d) Prendre soin du matériel prêté par ou à l'Association ainsi que des lieux, locaux mis à la disposition par ou pour l'Association.
  
- e) Éviter toute nuisance ou dégradation de quelque type qu'elles soient et d'entretenir, autant que faire se peut, des rapports de bon voisinage dans les lieux et endroits où les membres seraient amenés à se rendre dans le cadre des activités du Club.

Tout manquement grave à ces règles de simple savoir-vivre entraînera pour son auteur la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion.

### **Article X : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- b) Des subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes, des établissements publics
- c) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- d) De toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

### **Article XI : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) chacun éventuellement assisté d'un(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

## **Article XII : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article XIII : REMUNERATION**

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois, les frais engagés pour l'Association lors de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

## **Article XIV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation et ayant 16 ans révolus à la date de la réunion.

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Président ou du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président ouvre l'Assemblée et, assisté des membres du conseil, expose la situation morale de l'Association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée

Il est procédé, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants, par vote.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins 15% des membres ayant le droit de vote. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret, si au moins 1 membre en fait la demande.

Les adhérents ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale pourront donner pouvoir par écrit à tout membre de l'Association dans la mesure où celui-ci est à jour de sa cotisation.

Tout membre remplissant la condition de cotisation peut recevoir jusqu'à trois pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire

## **Article XV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus un, des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article XIV.

## **Article XVI : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **Article XVII : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article XIV des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais une demi-heure plus tard. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article XVIII : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur qui sera chargé de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront notamment désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

**Statuts approuvés en Assemblée Générale, le 03 février 2018**

Président du CX TWINNING Club



Secrétaire du CX TWINNING Club

